

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD492

présenté par

M. Orphelin, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, Mme Josso, M. François-Michel Lambert,
M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 13

À l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le délai initial d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 4 et 4 *quater* portant sur l'information du consommateur et en particulier sur l'indice de réparabilité. Le délai supplémentaire d'un an introduit au Sénat n'a pas lieu d'être.

L'indice de réparabilité a fait l'objet d'un travail en concertation depuis 18 mois entre les acteurs concernés. Nous serons prêts à le mettre en oeuvre dès 2021, date proposée dans le texte du Gouvernement pour son entrée en vigueur. Il n'y a pas de raison solide de repousser son entrée en vigueur à 2022, alors que les consommateurs attendent de pouvoir disposer de cet indice et que la progression vers une meilleure réparation des produits que nous consommons est l'un des leviers essentiels vers une économie plus circulaire et durable.